



## Décision individuelle

N° DI - 2024 - 034

**Pétitionnaire** : BIOTOPE, Pauline LAJARRIGE

**Nature de la demande** : Introduction d'espèces, prélèvement d'espèces

**Localisation** : cœur marin du Parc national des Calanques

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment ses MARcœurs 1 et 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande de BIOTOPE, représenté par Pauline LAJARRIGE, en date du 20 février 2024 et les compléments d'information fournis en date du 6 mars 2024 ;

**Considérant** que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles

- pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux dans le cadre d'une mission scientifique ;
- pour introduire des animaux non domestiques à l'intérieur du Parc national, dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt de ces opérations, qui s'effectuent dans le cadre du projet - porté par l'ADEME - de travaux de mise en sécurité des dépôts massifs de scories présents sur le littoral sud des Calanques entre Mont Rose et Callelongue, pour lequel le dossier Loi sur l'eau prévoit une mesure d'accompagnement (MAO2-DLE) portant sur l'amélioration des connaissances vis-à-vis de la qualité chimique du milieu marin au droit des quatre sites de Samena, Escalette, Calanque des Trous et Goudes;

**Considérant** l'avis favorable du Président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 12 mars 2024 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

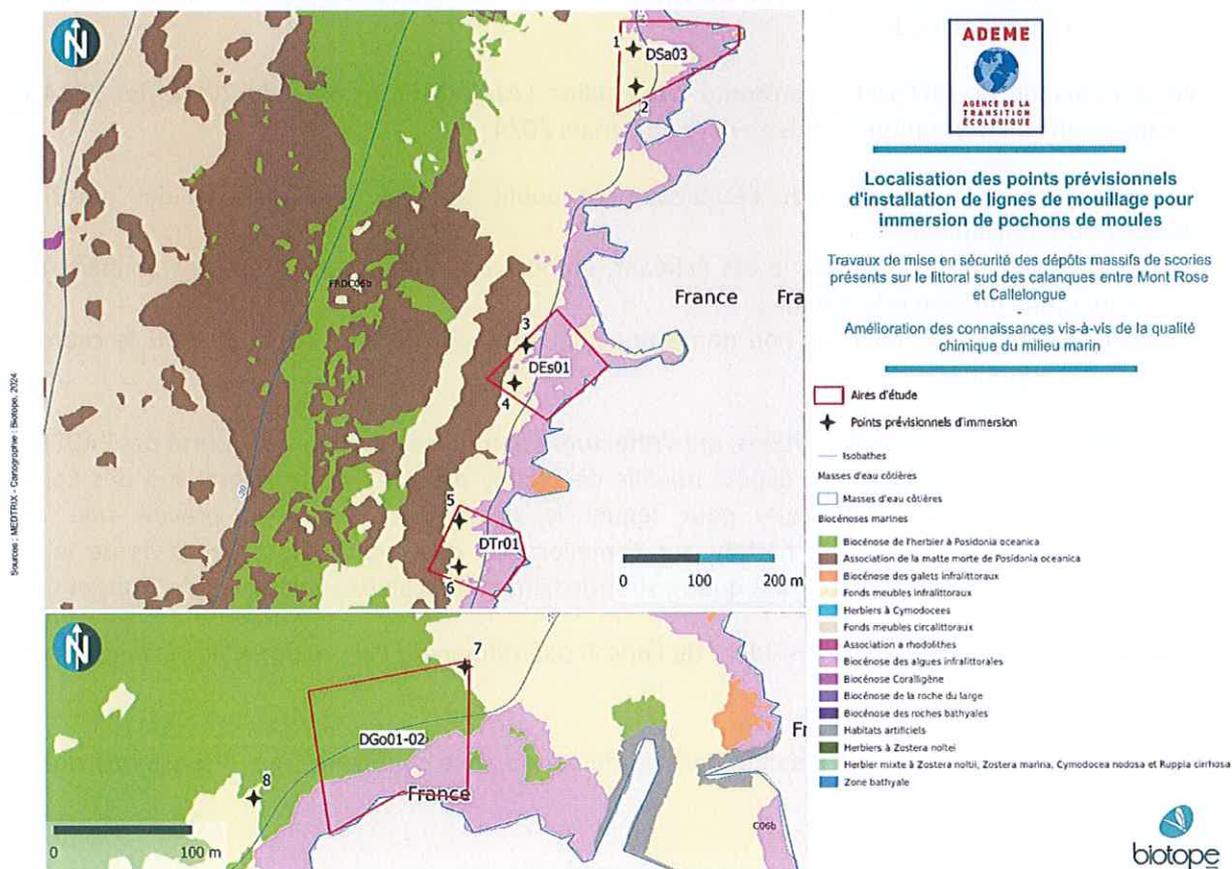
### ARRÊTE

## Article 1 : Nature de la demande

BIOTOPE, représenté par Pauline LAJARRIGE, est autorisé à réaliser des prélèvements manuels d'oursins (*Paracentrotus lividus*) en plongée, ainsi qu'à introduire des poches conchylicoles à moules (*Mytilus galloprovincialis*) dans le cadre de la mesure d'accompagnement MA02-DLE, prévue au titre du dossier Loi sur l'eau et portant sur l'amélioration des connaissances vis-à-vis de la qualité chimique du milieu marin, au droit des quatre sites de Samena (DSa03), Escalette (DEs01), Calanque des Troues (DTr01) et Goudes (DGo01-02) ;

Cette autorisation est délivrée pour les stations suivantes, situées dans les espaces maritimes du cœur du Parc national (les coordonnées indiquent le positionnement de chaque ligne de mouillage équipée de cages à moules) :

Station	Ligne de mouillage	Latitude (N)	Longitude (E)
Samena (DSa03)	1	43,2283209	5,3475778
	2	43,2287618	5,3475540
Escalette (DEs01)	3	43,2253231	5,3456705
	4	43,2248881	5,3454667
Cal. des Troues (DTr01)	5	43,2232943	5,3445057
	6	43,2227531	5,3444744
Goudes (DGo01-02)	7	43,2175444	5,3432645
	8	43,2167499	5,3413640



## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale d'oursins (*Paracentrotus lividus*) autorisée au prélèvement est fixée à 80 individus (max 20 individus/station). Seulement les individus adultes seront autorisés au prélèvement ;
2. les moules introduites dans le cœur marin du Parc national (*Mytilus galloprovincialis*) seront originaires des viviers de Carreau et ne feront l'objet d'aucun reparcage en lagune, afin d'éviter une quelconque contamination par des espèces non indigènes (cf. attestation de fiabilité fournie par le pétitionnaire) ;
3. le volume maximal de moules introduites par chaque dispositif sera de 2,5 kg. Chaque dispositif sera doublé par station, ce qui correspond à un volume total de 5 kg de moules introduites par station (40 kg de moules pour l'ensemble des 8 lignes de mouillages équipées de cages), afin de garantir un taux de récupération satisfaisant ;
4. les prélèvements d'oursins et l'introduction des cages à moules ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité (herbier de Posidonie, grande nacre) ;
5. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des opérations sur les stations en objet, au plus tard la veille de celles-ci, par mail à l'adresse suivante : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques un rapport récapitulatif synthétisant les informations et données obtenues dans le cadre de cette expérimentation ;
8. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 18 mars 2024 et le 31 juillet 2024.

Les moules resteront immergées pendant 3 mois environ, pour permettre l'accumulation dans leurs tissus des contaminants faisant l'objet des analyses successives.

La totalité du dispositif sera enlevée à l'issue de la période de déploiement.

## Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de BIOTOPE et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

## Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 12 mars 2024,

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

Copie :  
→ Préfecture Maritime de Méditerranée  
→ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.